

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 02 février 2022

DELIBERATION

2022/ 05 - CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE B 4782, PROPRIETE DE LA VILLE.

Par délibération n°21/20 du 5 février 2021, le Conseil Municipal de Lille a décidé la cession la cession des parcelles du site de l'ancienne Poste Bourg sise 723 avenue de Dunkerque à Lomme, afin qu'il y soit réalisé un programme de logements et une maison de santé, qui ont été autorisés par la délivrance d'un permis de construire en date du 21 avril 2021.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, et afin de ne pas multiplier les débouchés sur l'avenue de Dunkerque à Lomme, l'accès au site est mutualisé avec l'accès existant sur le foncier voisin, appartenant à la Ville (les documents ci-annexés justifient leur origine de propriété), et desservant notamment les arrières du site scolaire Lamartine.

A ce titre, la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle B 4782 (accès appartenant à la Ville) à destination du fonds cédé pour le projet (parcelles B 5068p et B 436p) est ainsi nécessaire.

Dans le cadre de la constitution de cette servitude, le propriétaire du fonds dominant (bénéficiaire de la servitude) s'engagera à ses frais à la réfection de l'enrobé existant, au remplacement du portail existant par deux portails neufs (l'un en front de rue, partagé, l'autre à l'entrée du site Lamartine, à usage de la Ville seule) devant permettre les mêmes conditions de desserte.

L'entretien et la réfection de l'assiette de la servitude comme du portail partagé (en front de rue) seront assurés par la Ville, de façon à conserver la maîtrise des conditions d'accès, et à coût partagé pour moitié avec le propriétaire du fonds dominant. La Ville assure seule l'entretien du portail en arrière-plan, qui est à son seul usage. Les deux portails seront propriété de la Ville, sans aucune indemnité pour le propriétaire du fonds dominant.

Les frais relatifs à cette constitution de servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

La Direction Immobilière de l'Etat a rendu son avis (ci-annexé) le 24 novembre 2021 concernant la valeur vénale de ces parcelles qu'elle estime à 1 euro.

Vu l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que "Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.",

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et R. 2241-2,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **DECIDER** de la création d'une servitude de passage sur la parcelle B 4782, à titre gratuit, comme indiqué ci-dessus ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la création de cette servitude.

ADOPTE A LA MAJORITE,

Abstentions : M. DHELIN - Mme DELEPLANQUE - M. LEROY - Mme ZYTKA-TARANTO

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme